## PARTIE 7 -CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT [pour la demande de propositions (DP) prévue]

## 7.6 Exigences relatives à la sécurité

## A. EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC Nº: EN578-131350 Révisé # 3

- 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau **SECRET**, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau **PROTECTED B**, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **TOUS** détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau **SECRET**, **ou FIABILITE**, **comme requis**, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 3. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), ces derniers **NE** peuvent **AVOIR ACCÈS** aux renseignements et/ou biens de nature délicate (**PROTÉGÉS**); de plus, ils **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte.
- 4. L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **CLASSIFIÉS** tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTEGE B compris un lien électronique au niveau PROTEGE B.**
- 5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE** doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 6. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe 7.
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

## B . EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS INTERNATIONAUX NUMÉRO DE DOSSIER DE TPSGC: EN578131350 Rev # 3

**L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** doivent être dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité industrielle a des ententes en matière de sécurité industrielle, protocole d'entente bilatérale ou multinationale industrielle avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant : <a href="http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gvrnmnt/risi-iisr-fra.html">http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gvrnmnt/risi-iisr-fra.html</a>

Tous les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis à **l'entrepreneur / à l'offrant / au sous-traitant** étranger destinataire doivent être protégés comme suit:

- 1. L'administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadienne) est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadienne se réserve le droit d'effectuer des inspections à son entière discrétion pour s'assurer de la conformité avec les mesures de sécurité indiquées ci-après.
- 2. **L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du **contra**t, détenir une cote de sécurité d'installation valable, accordée par l'ANS ou l'ADS du pays des fournisseurs, d'un niveau équivalent au niveau **SECRET**, et posséder une Autorisation de détenir des renseignements de niveau **PROTÉGÉ B.**
- 3. Dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin du **contrat**, tous les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis ou produits en vertu du présent **contrat** continueront d'être protégés, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.
- 4. **L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** étranger destinataire assurera une protection des renseignements et des biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'ANS ou l'ADS du pays des fournisseurs.
- 5. L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire doit attribuer à tous les renseignements et biens de niveau CANADA PROTÉGÉ qui lui sont fournis par le gouvernement du Canada en vertu du présent contrat la cote de sécurité équivalente utilisée par des pays des fournisseurs, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.
- 6. **L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du **contrat**, veiller à ce que le transfert des renseignements et des biens

de niveau **CANADA PROTÉGÉ** soit effectué conformément aux politiques nationales des pays des fournisseurs et aux dispositions du Protocole d'entente bilatérale sur la sécurité industrielle signé par leurs pays et le Canada.

- 7. À la fin des travaux, **l'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant** étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada, par l'entremise des circuits officiels, tous les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** qu'il aura reçus ou produits en vertu du présent **contrat**, y compris tous les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** remis à ses sous-traitants ou produits par eux.
- 8. En conformité avec le Guide de classification de sécurité, les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ doivent être divulgués uniquement aux membres du personnel de l'entrepreneur / de l'offrant / du sous-traitant étranger destinataire qui en ont besoin pour exécuter le contrat et qui sont titulaires d'une autorisation de sécurité de niveau COTE DE FIABILITÉ, accordée par l'ANS ou l'ADS de leur pays respectif, conformément aux politiques nationales de leur pays respectifs.
- 9. En conformité avec le Guide de classification de sécurité, les membres du personnel de **l'entrepreneur/de l'offrant/du sous-traitant** étranger destinataire qui ont besoin d'accès privilégié aux systèmes de technologie de l'information doivent avoir d'une autorisation de sécurité au niveau **SECRET**.
- 10. Tant que l'administration nationale de la sécurité ou l'administration désignée en matière de sécurité responsable de la sécurité industrielle du pays des fournisseurs, dont dépend l'entrepreneur/de l'offrant/du sous-traitant étranger bénéficiaire, n'a pas transmis à l'administration désignée en matière de sécurité du Canada les attestations de sécurité écrites exigées pour les membres du personnel de l'entrepreneur/de l'offrant/du sous-traitant étranger destinataire, ces derniers N'ONT PAS ACCÈS aux renseignements et aux biens CANADA PROTÉGÉ et NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER sur les sites du « gouvernement du Canada » ou de l'« entrepreneur » où ces renseignements et ces biens sont conservés à moins d'être accompagnés. L'accompagnateur doit être un employé du « gouvernement du Canada » ou de l'« entrepreneur » détenant une autorisation de sécurité adéquate du niveau requis.
- 11. Les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis ou produits dans le cadre du présent **contrat** ne doivent pas être remis à un autre **sous-traitant** étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
  - a. l'ANS ou l'ADS de l'autre sous-traitant étranger destinataire atteste par écrit que ce dernier a obtenu l'accès aux renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ par l'intermédiaire de son ANS ou de son ADS;
  - b. l'ANS ou l'ADS du pays des fournisseurs donne son autorisation écrite lorsque l'autre **sous-traitant** destinataire étranger est situé dans un autre pays.

- 12. Les **contrats de sous-traitance** comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'ANS ou de l'ADS concernée, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.
- 13. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker dans un système informatique et transférer au moyen d'un lien électronique des renseignements de niveau PROTÉGÉ B avant que l'administration nationale de la sécurité ou l'administration désignée en matière de sécurité du pays des fournisseurs lui en donne le droit. Une fois que l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant étranger destinataire a reçu cette approbation écrite, il peut effectuer ces tâches jusqu'au niveau PROTÉGÉ B.
- 14. **L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements ni les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du **contrat** sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.
- 15. **L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du **contrat** doit soumettre une demande de visite à l'ADS du Canada, par l'entremise de son ANS ou de son ADS.
- 16. **L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant** étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ** obtenus dans le cadre du présent **contrat** ont été compromis.
- 17. L'entrepreneur/ L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit immédiatement signaler à son ANS ou à son ADS tous les cas dans lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements ou des biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits par l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant étranger destinataire conformément au présent contrat ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
- 18. **L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ** à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'intermédiaire de l'ANS ou de l'ADS du destinataire.
- 19. **L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant** étranger destinataire doit respecter les dispositions énoncées dans le protocole d'entente bilatéral en matière de sécurité industrielle conclu entre leur pays et le Canada pour déterminer les niveaux d'équivalence.

20. **L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant** étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe 7.